

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI

Division de Charleroi

**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
JUGEMENT**

EN CAUSE DE:

Monsieur P. B., né le 1960,
domicilié actuellement à
étage, boîte 3,

Médié, comparissant en personne et assisté par Maître V. DELFORGE
Avocat à 6280 LOVERVAL, chaussée de Philippeville, 15,

CONTRE :

BANQUE DE LA POSTE S.A., 1000 BRUXELLES, boulevard
Anspach, 1 bte 24,

Madame J. V., domiciliée à

ayant pour conseil Maître MILLECAM Daniele, Avocat à 7390
QUAREGNON, rue de la Boule, 2,

Madame B. G., domiciliée à

SWDE SCRL, 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41,

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, 5100 JAMBES (NAMUR),
avenue Gouverneur Bovesse, 29,

BELGACOM SOCIETE ANONYME DE DROIT PUBLIC, 1030
BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27,

CHANTIERS LURQUIN, 6536 THUILLIES, rue du Chemin de Fer,
15/B,

LA DEFENSE DIVISION CONTENTIEUX, 1140 EVERE, rue
d'Evere, 1 Quart. Reine Elisabeth,

COMMUNE DE QUIEVRAIN, 7380 QUIEVRAIN, rue des
Wagnons, 4,

FIDUCRE SA, 1140 EVERE, avenue Henri Matisse, 16,

SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX, 9820
MERELBEKE, Guldensporenpark, 81,

CONTENTIA SA, 7700 MOUSCRON, boulevard Industriel, 54 k31-49,

SPF FINANCES RECETTE DE CHIMAY, 6460 CHIMAY, place Léopold, 12,

ORES SCRL, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet, 2,

Madame F. N. [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

VOO, 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95,

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience ;

EN PRESENCE DE : Maître **Anne JANSSENS**, Avocat, à 6000 CHARLEROI, rue de l'Athénée, 9,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- l'ordonnance d'admissibilité rendue le 24 juillet 2012,
- le P.V. de carence et le dossier de pièces déposés au greffe le 17 septembre 2013,
- les conclusions prises pour Madame V. [REDACTED]
- la requête en révocation déposée au greffe le 4 février 2014 par le médiateur,
- le jugement prononcé le 6 août 2014 réservant à statuer sur la demande de révocation et sur l'imposition d'un plan judiciaire et ordonnant une réouverture des débats au 11 décembre 2014 ;

Vu les plis réguliers en la forme pour l'audience du 11 décembre 2014, date à laquelle la cause a été mise en continuation au 12 février 2015 ;

Vu le dossier de Maître JANSSENS déposé au greffe le 25 septembre 2014 mais versé au dossier de la procédure par le greffe début janvier 2015 ;

Vu les nouvelles conclusions prises par Maître JANSSENS reçues au greffe le 18 décembre 2014 et le dossier de pièces y annexé ;

Entendu la médiatrice de dettes, le médié et le conseil du médié en leurs explications à l'audience publique du 12 février 2015, date à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les pièces déposées par le conseil du médié à l'audience du 12 février 2015 ;

I. Rappel de l'objet de la demande et de la réouverture des débats.

Par un P.V de carence déposé au greffe le 17 septembre 2013, le médiateur de dettes a suggéré une remise totale des dettes du médié sans mesure d'accompagnement vu la situation de pensionné du médié (mise à la pension anticipée pour raison médicale par le Ministère de la défense).

Par voie de conclusions, unie créancière, Madame V [REDACTED], ancienne bailleresse, s'est opposée à la remise totale de dettes.

Par sa requête déposée au greffe le 4 février 2014, Maître JANSSENS postulait la révocation de l'ordonnance d'admissibilité pour aggravation fautive du passif post-admissibilité, le médié n'ayant pas payé les parts contributives dues à Madame N [REDACTED] pour leurs trois enfants.

Par jugement prononcé le 6 août 2014, le Tribunal de céans a ordonné la réouverture des débats pour permettre au médié d'apporter la preuve du paiement régulier des parts contributives et de l'arriéré ainsi que donner des précisions quant à la liquidation du régime matrimonial. Par ailleurs ledit jugement invite la médiatrice de dettes à recalculer le passif qui pourrait être admis au plan pour tenir compte d'autres créanciers et intégrer la créance ante admissibilité de la créancière alimentaires, madame N [REDACTED]

II. FAITS.

Les faits ont été résumés dans le jugement du 6 août 2014 et il convient de s'y référer.

Un élément nouveau est à signaler à savoir que Monsieur B [REDACTED] a déménagé à [REDACTED] car dit-il ses charges locatives étaient trop élevée dans son ancien logement. Le loyer actuel pour le logement à [REDACTED] (qui comporte deux chambres) est de 605 € plus 130 € de charges tout compris (pas à titre de provision pour charges).

III. DISCUSSION.

A. La révocation.

Il résulte d'un courrier officiel du 5 novembre 2014 de l'avocat SCHMITZ, conseil de la créancière alimentaire, Madame N [REDACTED], que le décompte des parts contributives dues post-admissibilité après compensation s'élève à 4.811,68 €.

Le médié a obtenu l'accord de la créancière alimentaire pour apurer les arriérés à concurrence de 50€ par mois de sorte qu'il doit verser 356 € par mois à Madame N [REDACTED] pour les trois enfants (part indexée 306 € + 50 € pour les arriérés).

Vu les preuves de paiements des parts contributives (sous réserve que les preuves de paiement de janvier et février 2014 n'ont pas été produites, mais le médié a affirmé à l'audience les avoir payées), le Tribunal estime que la demande de révocation peut être déclarée devenue sans objet.

B. Imposition d'un plan judiciaire

Choix du plan : Plan judiciaire imposé par le Tribunal

Le médiateur de dettes avait élaboré un P.V. de carence proposant une remise totale des dettes.

Il propose toujours actuellement de laisser à la disposition du médié l'entièreté de ses revenus.

L'article 1675/13 bis est libellé comme suit :

§ 1er. *S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

§ 2. *Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.*

§ 3. *Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.*

§ 4. *La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.*

§ 5. *La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.*

Le juge doit donc vérifier les conditions d'application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire à savoir :

- une proposition motivée du médiateur ;
- l'insuffisance des ressources du débiteur justifiant l'impossibilité de conclure un plan voire d'envisager un plan judiciaire ;
- l'accord du ou des débiteur(s).

Denis PATART souligne que « *le recours à la remise totale de dettes n'est possible que si un plan judiciaire avec remise partielle du principal n'est pas possible, lequel ne peut être envisagé que si un plan judiciaire sans remise de dettes en principal ne suffit pas, ce dernier supposant qu'aucun plan amiable n'ait pu être établi* » (D. PATART «La remise totale de dettes du conjoint survivant assujetti avec le défunt à un plan de règlement amiable », obs. sous C. trav. Liège, 30 janvier 2009, J.L.M.B., 2009, p. 1223, en ce sens Gand 20 mai 2008 NjW. 2010, liv. 214, 26).

Il résulte de cette disposition légale qu'il s'agit d'une faculté pour le juge d'accorder la remise totale de dettes (le terme peut est sans équivoque).

Si le débiteur a le droit d'introduire une demande de règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure.

Cette bonne foi procédurale consiste pour un débiteur à manifester « une collaboration constante » en veillant à assurer la transparence à l'égard du médiateur quant à son patrimoine, sa situation économique. Il devra aviser le médiateur des modifications éventuelles d'un changement de situation le concernant, répondre aux correspondances du juge, veiller à communiquer les documents sollicités (voir : J.L.DENIS, M.C. BOONEN et S.DUQUESNOY, le Règlement collectif de dettes, Kluwer, 2010, p.9).

En l'espèce, Le Tribunal considère qu'une remise partielle des dettes peut être imposée, conformément à l'article 1675/13 du Code judiciaire, seul ce plan judiciaire étant envisageable pour permettre au médié de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le médié semble avoir pris conscience de la nécessité de maintenir son budget en équilibre et de l'obligation de payer régulièrement les parts contributives.

Il a déménagé, ce qui est peut-être une bonne chose pour diminuer ses charges locatives, mais cela risque d'alourdir les frais de transports en commun pour les enfants (qui résident avec leur mère à [REDACTED]).

A l'audience, le médié a précisé qu'il avait une formation de boulanger pâtissier et qu'il avait des contacts en vue de commencer un travail à l'essai durant une semaine.

Le médié est donc capable de rechercher un travail à temps partiel compatible avec son statut et son état. Le médié s'il retrouve un travail devra se renseigner auprès de l'organisme qui paie sa pension sur les possibilités de cumuler sa pension avec un salaire.

Un plan judiciaire sera imposé en application de l'article 1675/13 du code judiciaire et le Tribunal fixera le montant de l'allocation de médiation de sorte que s'il subsiste un solde sur le compte de la médiation en fin de plan, il sera distribué aux créanciers.

Les mesures d'accompagnement seront précisées ci-dessous.

Fixation du passif.

Dans ses conclusions reçues au greffe le 18 décembre 2014, le médiateur de dettes a établi un relevé actualisé du passif qui vise désormais 16 créanciers.

Le relevé actualisé du passif qui tient compte d'une déclaration de créance complémentaire du SPF Finances est conforme aux déclarations de créance.

Le passif en principal peut être fixé à **69.681,66 €** et un total avec les intérêts et frais de **79.414,62 €**.

Relevons toutefois que depuis le 1^{er} août 2014, une modification législative est intervenue en faveur du **créancier d'aliments**. Il est désormais interdit au juge d'accorder une remise de dettes pour les dettes alimentaires suite à la loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires (en abrégé SECAL) au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (M.B. du 30 mai 2014).

L'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 abroge, dans l'article 1675/13 §3 du Code judiciaire les mots « non échus au jour de la décision arrêtant le plan de règlement ».

Il en résulte qu'à partir du 1^{er} août 2014 (date d'entrée en vigueur, art. 13 de la loi du 12 mai 2014) le juge ne peut plus accorder dans le cadre d'un plan judiciaire de remise de dettes pour les dettes alimentaires tant échues **avant** l'ordonnance d'admissibilité qu'échues **après** l'ordonnance d'admissibilité (voir pour un commentaire Ch. BEDORET, Le RCD et ...les dettes alimentaires incompressibles, Bull. Jur. et Soc. , n°525, Septembre 2014, p.3).

Cette interdiction de remise de dettes vaut tant pour la créance du créancier alimentaire (personne physique) que pour celle du SECAL.

Enfin, il convient de préciser que la créance alimentaire ne sera pas hors plan, le créancier alimentaire participant à l'éventuelle répartition des dividendes au profit des créanciers mais au terme du plan de règlement judiciaire, la remise des dettes alimentaires non remboursées ne sera pas acquise.

Biens mobiliers saisissables.

La remise de dettes en capital, telle qu'organisée par les articles 1675/13 et 1675/13bis du code

judiciaire, est subordonnée à la vente de tous les biens saisissables.

Comme indiqué ci-dessus, le médié n'est pas propriétaire d'un bien immobilier.

Au niveau du mobilier, le médiateur précise que la vente du mobilier ne permettrait pas de couvrir les frais d'une vente publique et serait vexatoire.

Il n'apparaît pas opportun d'ordonner la vente de ces biens, vente qui ne rapporterait aucun bénéfice à la médiation vu l'ancienneté des biens et le coût d'une vente publique.

Le médié n'a pas de véhicule.

Modalités du plan.

Comme précisé ci-dessus, le Tribunal estime qu'une remise partielle des dettes peut être imposée.

Dans les nouvelles conclusions, les charges sont fixées à 1.559,02 € si on englobe la part contributive de 356,02 €. Deux observations sont formulées. Le poste frais médicaux et pharmaceutiques paraît sous évalué à 10 €. Un poste de 35 € paraît plus raisonnable. Le poste alimentation fixé à 400 € sera réduit car à l'avenir vu le déménagement, il semble illusoire de maintenir un hébergement un week-end sur deux. Le médié a déjà laissé sous entendre que cela posait problème au niveau de la prise en charge des tickets de train.

Il semble plus raisonnable de limiter les contacts avec les enfants en vue de réduire les charges du médié.

Le Tribunal fixera le montant de l'allocation de médiation à 1.560 €. Si la pension mensuelle est toujours de 1.789,77 €, on pourrait dégager une somme de 229 €.

Les impôts post-admissibilité seront pris en charge par le compte de la médiation de sorte qu'il n'est pas possible de préciser le montant qui pourra être réservé aux créanciers. Le Tribunal relève que la charge de l'IPP devrait être réduite si le médié continue à payer régulièrement les parts contributives et qu'il déclare fiscalement les parts contributives payées.

Le surplus éventuel des revenus (pension, salaire dans le cadre d'un intérim ou autre, remboursement d'impôts, etc.) restera sur le compte de la médiation pour faire face aux dépenses exceptionnelles et sera distribué aux créanciers, soit en fin de plan, soit dès que le montant à répartir peut atteindre au moins 1.000 € et ce de manière à diminuer les frais de la médiation.

Le juge peut assortir la remise des dettes de mesures d'accompagnement (article 1675/13 bis § 3 du code judiciaire).

Il sera imposé au demandeur de ne pas aggraver son passif notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure et de tenir au courant le médiateur de dettes de tout changement de sa situation familiale, professionnelle, patrimoniale.

Le médié devra apporter la preuve d'initiative tous les 4 mois à sa médiatrice de dettes du paiement régulier de son loyer et des parts contributives.

Le plan ne sera pas conditionné à des recherches actives d'emploi dans le chef du médié mais le Tribunal a pris note de la possibilité pour le médié de retrouver un travail à temps partiel.

Quant à la durée du plan qui doit être compris entre 3 ans et 5 ans, elle sera fixée à **5 ans prenant cours à dater du 1^{er} août 2014** dans la perspective de pouvoir aboutir à un remboursement maximum. La durée du plan est fixée par comparaison avec la durée d'un plan amiable de 7 ans (7 ans à partir de l'admissibilité du 24 juillet 2012).

Par ailleurs, l'article 1675/13 bis §4 du Code judiciaire prévoit que : « *La remise de dettes est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision* ».

Le médiateur veillera au respect des mesures d'accompagnement et rendra compte des démarches accomplies par le médié, lors de son prochain rapport annuel. Le non respect des mesures d'accompagnement pourra entraîner la révocation du plan.

En cas de changement important, le médiateur est invité à déposer une requête en adaptation du plan.

C) Taxation de l'état de frais et honoraires.

Le médiateur de dettes avait déposé une requête en taxation de ses frais et honoraires pour un total de 3.105,62 € comprenant les honoraires de l'article 2,1^o calculé sur base de 14 créanciers.

Dans son jugement du 6 août 2014, le Tribunal a taxé provisoirement l'état de frais et honoraires à 2.363,35 € pour la période du 24 juillet 2012 au 12 juin 2014. Une partie de cet état provisoire, soit 1.000,15 €, a été mis à charge du compte.

Ledit jugement a réservé à statuer sur la taxation de 35 courriers pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013.

Il résulte des explications du médiateur de dettes que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013, 34 courriers ont été envoyés par pli simple et 28 mails au médié.

Les mails qui sont très courts et répondent à des demandes de budget exceptionnels du médié ne seront pas comptabilisés comme courriers. D'une part, l'utilisation d'un mail pour répondre à un bref message n'est pas prévu dans l'A.R. du 18 décembre 1998 qui fixe de manière forfaitaire l'état de frais et honoraires ; d'autre part, certains mails n'étaient nullement nécessaires et, à tout le moins, il était abusif de les compter au taux d'un courrier ordinaire.

En outre, la taxation pour deux courriers inutiles sera rejetée à savoir un courrier du 13 mars 2013 à CONTENTIA pour transmettre la décision d'admissibilité déjà notifiée par le greffe et un courrier du 14 janvier 2014 à l'huissier de justice PAULUS dès lors que seuls les créanciers et non les mandataires doivent être renseignés le cas échéant et s'ils le demandent sur l'état de la procédure.

En conséquence, 25 courriers ayant déjà été taxés pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2013, au vu de la correspondance déposée, il reste 5 courriers supplémentaires à taxer.

Il convient donc de taxer à titre complémentaire une somme de 5 X 11,82 €, soit 59,10 €.

A cet égard, le Tribunal attire l'attention du médié sur la nécessité de gérer son budget avec le disponible qui lui est alloué et de cesser de demander des budgets exceptionnels, demandes qui alourdissent les frais de la médiation.

Il est par ailleurs inutile que le médiateur de dettes écrive aux créanciers qui se verront notifier le présent jugement.

A l'avenir, les états de frais et honoraires pourront être pris en charge par le compte de médiation mais à concurrence de 60 € par mois maximum.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard du médié et par défaut à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Déclare la demande de révocation devenue sans objet ;

Par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, impose un plan de règlement judiciaire suivant :

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables du débiteur ;

Fixe le montant mensuel de l'allocation de médiation du médié à **1.560 €**, englobant la part contributive renforcée (soit 356 €) ;

Dit que l'allocation de médiation pourra être indexée une fois l'an à la demande du médié ;

Dit que le surplus des revenus du médié restera en réserve sur le compte de la médiation pour les dépenses exceptionnelles, les frais de la médiation et les créanciers ;

Dit que les répartitions aux créanciers se feront soit dès que le compte de la médiation permettra de répartir une somme minimum de 1.000 €, soit en fin de plan ;

Dit que le plan est subordonné aux mesures d'accompagnement suivantes :

1° le débiteur devra informer le médiateur de tout changement dans sa situation familiale professionnelle notamment si le montant de la part contributive est modifié ;

2° le débiteur ne pourra pas aggraver le passif, en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles. Il devra d'initiative tous les 4 mois produire à sa médiatrice de dettes la preuve du paiement régulier de son loyer et des parts contributives.

Dit que ces mesures d'accompagnement sont imposées pendant une **durée de cinq ans prenant cours à partir du 1^{er} août 2014** ;

Dit qu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1675/13 bis §4 du Code judiciaire, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 §2 du Code judiciaire, la remise des dettes en capital, intérêts et frais, sera acquise au débiteur, à la condition qu'il ait respecté les mesures imposées ;

Précise que la remise des dettes alimentaires ne sera pas acquise au terme du plan judiciaire ;

Taxe à titre complémentaire les frais du médiateur à la somme de 59,10 € pour 5 courriers supplémentaires ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme de 59,10 € au départ du compte de la médiation ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier ;



I. BOURLEAU
Greffier



N. MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **douze mars deux mille quinze** par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du Travail président la cinquième chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, assistée de Madame Isabelle BOURLEAU, greffier ;



I. BOURLEAU
Greffier



N. MALMENDIER
Juge